

## **SEANCE DU 21 DECEMBRE 2021**

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M., LECOMTE  
J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A.,  
HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN  
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., Conseillers

Excusés : SAVINI A.M., DEWEER L., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE L1122-23 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION PRISE D'ACTE**

L'assemblée prend acte du rapport annuel du Collège communal arrêté le 30 novembre 2021 concernant la gestion de l'année 2021.

Ce document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation avait été adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2022.

=====

#### **BUDGET COMMUNAL 2022**

##### **SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 07 décembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun accord n'a pu être trouvé dans les délais impartis entre les communes qui composent la ZSWAPI (Zone de Secours WAPI) quant à la fixation des diverses dotations communales pour le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone, c'est le Gouverneur de Province qui fixe la dotation de chaque commune ;

Vu en ce sens l'arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 décembre 2021 réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2021, fixant la dotation pour la commune de Bernissart pour l'exercice 2022 à un montant de 423.263,46€ ;  
Considérant que le Conseil communal de ce jour a néanmoins décidé d'introduire un recours auprès du Ministre compétent sur base de l'article 68 §3 précité ;  
Considérant qu'il convient toutefois d'inscrire budgétairement un montant relatif à cette dotation communale à la Zone de Secours ;  
Que cette inscription budgétaire, par ailleurs suffisante (452.922,08€) ne signifie toutefois pas que le Conseil communal marque son accord sur le montant arrêté par le Gouverneur ;  
Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu l'envoi via ecomptes de l'annexe Covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Service ordinaire : **par 13 oui – 3 non (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 3 abstentions (Didier Delpomdor – Aurélien Mahieu – Guillaume Hoslet)**

Service extraordinaire : **par 13 oui – 3 non (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 3 abstentions (Didier Delpomdor – Aurélien Mahieu – Guillaume Hoslet)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>16.230.991,09</b>	<b>1.503.456,36</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>16.225.253,56</b>	<b>1.845.546,56</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+5.737,53</b>	<b>-342.090,2</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.574.492,24</b>	<b>2.113.572,99</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>105.124,16</b>	<b>2.267.174,13</b>
Prélèvements en recettes	-	<b>861.791,47</b>
Prélèvements en dépenses	<b>100.000,00</b>	-
Recettes globales	<b>17.805.483,33</b>	<b>4.478.820,82</b>
Dépenses globales	<b>16.430.377,72</b>	<b>4.112.720,69</b>
Boni / Mali global	<b>1.375.105,61</b>	<b>566.100,13</b>

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>18.021.056,39</b>	<b>49.654,29</b>		<b>18.070.710,68</b>
Prévisions des dépenses	<b>16.492.807,45</b>	<b>3.410,99</b>		<b>16.496.218,44</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2020	<b>1.528.248,94</b>	<b>46.243,30</b>		<b>1.574.492,24</b>

#### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>8.673.840,69</b>		<b>-2.913.315,03</b>	<b>5.760.525,66</b>
Prévisions des dépenses	<b>8.308.336,17</b>		<b>-2.913.315,03</b>	<b>5.395.021,14</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2020	<b>365.504,52</b>			<b>365.504,52</b>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>1.098.317,8</b>	Budget approuvé le 09/11/21

Fabriques d'église		
Harchies	<b>12.557,56</b>	Budget approuvé le 28/09/21
Blaton	-	Budget non remis
Pommeroeul	<b>13.630,13</b>	Budget approuvé le 28/09/21
Ville-Pommeroeul	<b>250,29</b>	Budget approuvé le 28/09/21
Bernissart	<b>21.282,68</b>	Budget approuvé le 28/09/21
Protestante Péruwelz	<b>621,34</b>	Budget approuvé le 28/09/21
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	<b>1.097.374,05</b>	
Zone de Secours	<b>452.922,08</b>	
Autres (préciser)		

#### 4. Budget participatif : oui (article 42127/74451)

##### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

#### **VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES**

Attendu que le budget de l'exercice 2022 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais établissement et travaux toiture du Centre omnisports du Préau (complément) et remplacement du revêtement de sol ;
- Frais établissement et travaux de restauration de la Perche couverte (complément) ;
- Frais établissement et travaux de réfection voiries (PIC) ;
- Frais établissement et mise en conformité de l'électricité au camping ;
- Frais établissement et travaux maison communale de Bernissart ;
- Frais établissement et travaux de chauffage et d'isolation ;
- Frais d'études de stabilité de l'ancienne conciergerie de l'école de Blaton, du clocher de l'église de Pommeroeul ;
- Frais établissement et travaux de remise en état des murs des cimetières de Pommeroeul et Ville-Pommeroeul (PIC) ;
- Travaux de maintenance à l'école Nègresse, cuisine Acomal, de manège ;
- Travaux de rénovation aux logements de transit (projet Pollec), de la toiture de la Chapelle Bonne Mort, salle d'Harchies, à la Machine à Feu ;
- Acquisition de matériel d'exploitation (garage CAP, casiers, rideau scène, appareils CO2 pour les salles,...)

- Achat de mobiliers divers pupitres didactiques,...) ;
- Achat de matériel informatique ;
- Pose de caillebotis (piscine) ;
- Travaux d'éclairage (points lumineux,...) ;
- Travaux d'assainissement du terrain rue du Pont de Pierre ;
- Remplacement de la toiture d'un garage (cité Florian Duc) , des abri bus;
- Travaux de rafraîchissement à la conciergerie de l'école d'Harchies, à la cure de Blaton, travaux de réfection du tunnel de la gare de Blaton, remise en état des sanitaires ;
- Acquisition de signalisation routière ;
- Acquisition de bâtiment ;
- Acquisition d'un camion porte-conteneur, d'une camionnette, d'un chariot élévateur électrique ;
- Travaux de plantation (rue du Marais) ;
- Travaux de remplacement du générateur du bloc sanitaire ;
- Travaux d'égouttage Acomal ;
- Travaux de réparation de la plate-forme ;
- Travaux d'aménagement (salle des fossiles, Maison de village) ;
- Travaux de mise en conformité du système d'incendie ;
- Travaux de verdissement des cimetières ;
- Travaux de distribution d'eau (Blaton/harchies) ;
- Abattage d'arbres ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

**DECIDE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal):**

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau ci-dessous.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

<b>Articles</b>	<b>Numéro de projet</b>	<b>Libellés</b>	<b>Prévision des dépenses</b>	<b>Montants prévus par :</b>	<b>Mode de passation des marches</b>
76401/72360.2020	20090097	Frais établissement et travaux toiture COP (complément)	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	Complément marché déjà adjudgé
76401/72360.2021	20160023	Frais établissement et travaux de restauration de la Perche couverte (complément)	40.000,00	Emprunt : 40.000,00	Complément marché déjà adjudgé
42101/73260.2019	20160044	Frais établissement et travaux de réfection voirie (fonds d'investissements 2017-2018+Bonus PIC 2013-2016) complément	180.000,00	Emprunt : 180.000,00	Complément marché déjà adjudgé
56301/72160.2022	20200002	Frais établissement et mise en conformité de l'électricité au camping	22.000,00	Emprunt : 22.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42103/73160.2020	202000035	Frais établissement et travaux de réfection des voiries (PIC19-21)	1.997.174,13	Fonds de réserve : 519.105,66 Emprunt : 1.478.068,47	Procédure ouverte art 36 rue Courbée, PN directe avec PP art 41 §1, 2° : rues Ferrer et des Vieux Fours
10404/72360.2022	20210004	Frais établissement et travaux Maison communale de BER	15.000,00	Emprunt: 15.000,00	PNSPP art 42 §1 1°a
12403/72460.2022	20210007	Travaux de rénovation aux logements de transit (pjt Pollec)	130.000,00	Emprunt : 55.000,00 Subside : 75.000,00	PNSPP art 42 §1 1°a
42102/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel exploitation (garage-CAP)	80.000,00	Emprunt : 80.000,00	PNSPP art 42 §1 1°a
76401/74451.2022	20220002	Acquisition de casiers	27.000,00	Emprunt : 27.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12401/74451.2022	20220002	Acquisition d'un rideau pour la scène Maison	3.000,00	Fonds de réserve :	SF art 92 loi 17/06/2016

		rurale		3.000,00	
12402/74451.2022	20220002	Acquisition d'appareils de mesure CO2 pour les salles	1.000,00	Fonds de réserve : 1.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
83206/74451.2022	20220002	Acquisition de tapis ergonomiques (centrale de repassage)	300,00	Fonds de réserve : 300,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation SDT	24.000,00	Emprunt : 24.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42107/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation pour l'aménagement de quartier (budget participatif)	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
77101/74198.2022	20220003	Achat de mobilier divers	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
10401/74253.2022	20220004	Achat de matériel informatique	1.700,00	Fonds de réserve : 1.700,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74253.2022	20220004	Achat de matériel informatique (QR codes)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76401/72360.2022	20220006	Pose de caillebotis (piscine)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76401/72460.2022		Travaux d'éclairage (points lumineux, coffret électrique,...)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12404/72360.2022	20220008	Travaux d'assainissement du terrain (rue du Pont de Pierre)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12402/72460.2022	20220009	Remplacement de la toiture d'un garage (Cité Florian Duc)	14.000,00	Emprunt : 14.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12405/72460.2022	20220010	Travaux de rafraîchissement à la conciergerie de l'école d'Harchies	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12406/72460.2022	20220011	Travaux à la cure de Blaton (châssis, façade)	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	2 CSC SF art 92 loi 17/06/2016
42101/73160.2022	20220012	Travaux de réfection du tunnel de la gare de Blaton	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42301/74152.2022	20220013	Acquisition de signalisation routière	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42501/72160.2022	20220014	Travaux de plantation rue du Marais	3.500,00	Fonds de réserve :	SF art 92 loi 17/06/2016

				3.500,00	
56302/72460.2022	20220015	Travaux de remplacement du générateur du bloc sanitaire	16.000,00	Emprunt : 16.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72201/72360.2022	20220016	Frais établissement et travaux de chauffage d'isolation	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	PNSPP art 42 §1 1 <sup>o</sup> a
72201/72460.2022	20220017	Travaux de maintenance à l'école Négresse	7.000,00	Fonds de réserve : 7.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72202/72360.2022	20220018	Travaux d'égouttage Acomal	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72202/72460.2022	20220018	Remise en état des sanitaires	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72203/72460.2022	20220018	Travaux de maintenance cuisine Acomal (conformité afsc+chambre froide)	8.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72204/72460.2022	20220019	Travaux de réparation de la plate-forme	8.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
77101/72360.2022	20220020	Travaux d'aménagement (salle des fossiles)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
79001/72360.2022	20220021	Travaux de rénovation de la toiture de la chapelle Bonne-Mort	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72201/73360.2022	20220022	Frais d'études de stabilité de l'ancienne conciergerie de l'école de Blaton (bruyère)	3.750,00	Fonds de réserve : 3.750,00	SF art 92 loi 17/06/2016
79001/73360.2022	20220022	Frais d'études de stabilité du clocher de l'église de POMM	3.750,00	Fonds de réserve : 3.750,00	SF art 92 loi 17/06/2016
83501/72360.2022	20220023	Travaux de mise en conformité du système d'incendie	27.000,00	Emprunt : 27.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
87801/72160.2022	20220024	Travaux de verdissement des cimetières	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
87802/72160.2022	20220024	Travaux de distribution d'eau (Blaton)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
87803/72160.2022	20220024	Travaux de distribution d'eau (Harchies)	2.500,00	Fonds de réserve : 2.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12401/72360.2022	20220025	Travaux d'aménagement	12.000,00	Fonds de réserve :	SF art 92 loi 17/06/2016

		Maison de village POMM		12.000,00	
12401/71260.2022	20220026	Acquisition de bâtiment	300.000,00	Emprunt : 300.000,00	Un seul proprio pas de marché
42101/74353.2022	20220027	Acquisition d'un camion porte- conteneur	120.000,00	Emprunt : 120.000,00	PNSPP art 42 §1 1 <sup>o</sup> a
42101/74352.2022	20220028	Acquisition d'une camionnette	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74398.2022	20220029	Acquisition d'un chariot élévateur électrique	42.000,00	Emprunt : 42.000,00	PNSPP art 42 §1 1 <sup>o</sup> a
76301/74551.2022	20220030	Travaux de maintenance (manège,...)	15.000,00	Fonds de réserve : 15.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76403/72360.2022	20220031	Frais établissement et travaux de remplacement de sol (salle COP)	350.000,00	Emprunt : 140.000,00 Subside : 210.000,00	Lot 2 déjà adjugé PNSPP lot 1 art 42 §1 1 <sup>o</sup> a
12403/72360.2022	20220032	Travaux de rénovation de la salle d'Harchies (bar, cuisine, façade, ...)	70.000,00	Emprunt : 70.000,00	PNSPP art 42 §1 1 <sup>o</sup> a (différents marchés matériaux et travaux)
42101/72560.2022	20220033	Abattage d'arbres	8.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/73260.2022	20220034	Remplacement des abris bus	10.500,00	Fonds de réserve : 10.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42102/72560.2022	20220035	Acquisition de pupitres didactiques	1.000,00	Fonds de réserve : 1.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12405/72360.2022	20220036	Travaux de rénovation Machine à feu	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
87804/72160.2022	20220037	Frais établissement et travaux de remise en état des murs des cimetières de POMM et VP (PIC 19-21)	241.140,90	Fonds de réserve : 144.684,54 Emprunt : 96.456,36	PNSPP art 42 §1 1 <sup>o</sup> a (2 marchés différents)
				Fonds de réserve : 826.790,20 Emprunt : 2.966.524,83 Subside : 285.000,00	

=====

**LISTE DES SUBSIDES**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la proposition de la commission des finances réunie jeudi 9 décembre, à laquelle était également convié Mr le conseiller Aurélien Mahieu de fixer le détail des subsides attribués pour l'exercice 2022 aux sociétés locales suivant la liste annexée au dossier ad hoc au montant total de **26.856,09€** suivant les clés de répartition suivantes;

-les comités de défenses des écoles ou associations de parents reçoivent 5,61 euros par élève ;

-le foyer culturel reçoit 1000€ au lieu des 1500;

- les 3 comités ONE reçoivent 150€

- les clubs sportifs choisis recevront cumulativement :

\*1000€ si membres associés dans l'ASBL Centre

omnisports du Préau

\*1000€ s'ils ne possèdent pas de buvette

\*500€ s'ils ne peuvent être accueillis dans les installations du Cop bien qui y organisait des activités

\*10€/affilié au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 pour le subside de l'année n

-les autres associations choisies recevront 250€

Vu l'accord du collège communal sur la clé de répartition ci-dessus ;

Vu la proposition de cette même commission de limiter la prise en charge par le centre omnisports des factures d'électricité des terrains de football d'Harchies et de Pommeroeul comme suit et par terrain :

\* pour 2022 : 350€/mois

\* pour 2023 : (350x0.8) x coût du kw au 1.1.2023/ coût du KW au 1.1.2022

\* pour 2024 et suivantes : : (350 x0.6) x coût du kw au 1/1 de l'année n / coût du kw au 1/1 de l'année n-1;

Sous réserve de l'accord du conseil d'administration du Centre omnisports du Préau sur cette prise en charge ;

**Article 1 : FIXE PAR 16 OUI – 2 NON (Savério Ciavarella – Bénédicte Vanwijnsberghe) – 1 ABSTENTION (Martine Marichal)**  
le détail des subsides attribués pour l'exercice 2022 aux sociétés locales suivant la liste annexée au budget 2022 au montant de **26.856,09€** suivant la clé de répartition explicitée ci-dessus ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés

=====  
**PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES**

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux Pierre Yves Dermagne relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles sont générées par le logiciel « e-compte » en se basant sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles soumis au conseil de ce jour et établies suivant les les grandes orientations suivantes :

#### Recettes :

- 1) Les recettes des additionnels IPP, au PRI et le Fonds des communes ont été adaptées en fonction des prévisions pluriannuelles reçues des autorités supérieures.
- 2) Les recettes de personnel sont indexées de 1% entre 2023/2027 (taux indicatif 2%)
- 3) Les autres recettes sont identiques à 2022.

#### Dépenses

- 1) Les dépenses de personnel ont été indexées quand c'était possible en fonction du résultat budgétaire (taux indicatif proposé par la RW 2,5%) : 1% en 2023/2024, 1,5% en 2025, 2,5% en 2026/2027.  
Le montant de la cotisation de responsabilisation actualisée a été ajoutée.
- 2) Pour les dépenses de fonctionnement, elles ont été indexées en tenant compte des indicateurs de la RW, excepté pour l'éclairage public et l'électricité (1% au lieu de 2%).
- 3) Pour les dépenses de transfert, 2% pour la CPAS, la Zone de Police et le COP entre 2023/2027. Pour la Zone de Secours, il a été tenu compte de leurs prévisions pluriannuelles avec une dotation en diminution jusque 2025. Dès 2026, comme il n'y a plus de participation de la Province, elle augmente de nouveau quelque peu.
- 4) pour les dépenses de dette, il a été tenu compte des tableaux de la dette et quand c'est possible des nouvelles charges d'emprunt.  
Un prélèvement de 100.000€ de l'ordinaire vers l'extra a été prévu pendant 2 ans pour le financement d'investissements futurs.

En faisant cela, malheureusement, dès 2023, nous arrivons à un mali de plus de 200.000€, vu que la cotisation de responsabilisation doublera en 2023. Un emprunt CRAC de 250.000€ a donc été prévu pour équilibrer le budget 2023 comme le prévoit le nouveau Plan Oxygène du GW.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRÊTE PAR 13 OUI – 6 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :**

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles accompagnant les services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2022. La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022.

=====  
**ANNEXE COVID**

Attendu qu'une nouvelle annexe (annexe covid 19) est demandée lors de la transmission des budgets et modifications budgétaires afin de déterminer l'impact de la crise sanitaire sur les finances locales ;

Attendu que cette annexe doit reprendre les mouvements en recettes et dépenses dues à la crise sanitaire , suivant le modèle joint à la circulaire relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 ;

Vu l'annexe COVID-19 proposée ce jour et présentant un impact de la crise COVID de :

3.000,00€ en dépenses ;

- en recettes

Soit un coût net total de 3.000,00€.

**APPROUVE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe):**

L'annexe COVID-19 proposée et présentant les impacts financiers de la crise sanitaire sur les finances communales.

=====  
**PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU 3ème TRIMESTRE 2021 – PRISE D'ACTE**

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3ème trimestre 2021 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 2.808.615,12€.

=====  
**BUDGET 2022 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;

- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article L3131-1§1er,a du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE PAR 13 OUI – 6 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :**

Article 1 :

- d'approuver le budget 2022 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant : 152.358,61€ en recettes et en dépenses.

La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 1° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

#### **ESCOMPTE DE SUBVENTION**

#### **TRAVAUX ECOLE DE VILLE-POMMEROEUL**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises fermes par M. Frédéric DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, le 10 décembre 2020 ;

Attendu que le recours à l'escompte de subsides pour cet investissement est prévu au budget extraordinaire 2021, article 72201/72260 projet n°20130017, voté par le Conseil communal de BERNISSART le 14 décembre 2020 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons;

**Objet : Transformation et remplacement de 3 classes inadaptées, agrandissement du réfectoire, aménagement d'une salle de psychomotricité et d'une sortie de secours ainsi que la construction d'un préau et le réaménagement de la cour de récréation à l'école communale de Ville-Pommeroeul.**

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être;

- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE, sur ordres du Directeur Financier créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

Deroubaix S.A., Avenue G. Biernaux, 23 à Pecq ;

Techno Image S.P.R.L., Rue des Forgerons, 102 à Marcinelle ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;  
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier le 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier le 9 décembre 2021 ;

En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal – Savério Ciavarella – Bénédicte Vanwijnsberghe) :**

De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

<b>Subsides octroyés par :</b>	<b>N° d'engagement :</b>	<b>Montants :</b>
<b>Ministère de la Région wallonne, Service public de Wallonie</b> <b>Programme Prioritaire de Travaux – promesse ferme</b> <b>Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné – promesse ferme</b>	<b>2020010565</b>	<b>506.094,95 €</b>
	<b>2020010566</b>	<b>47.910,72 €</b>
	<b>2020010867</b>	<b>130.138,7 €</b>
	<b>2020010868</b>	<b>12.319,90 €</b>
<b>Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités :</b>	<b>Date :</b>	<b>Montants :</b>
		<b>0,00 €</b>
<b>Montant escomptable des subsides promis fermes :</b>		<b>696.464,27 €</b>

**SOLLICITE** de BELFIUS BANQUE, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **696.464,27 €** aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la commune après réception par BELFIUS BANQUE de la présente délibération d'escompte prise par Conseil communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUE des subsides escomptés ;
- BELFIUS BANQUE à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE, conformément à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE, après que la délibération de la commune de BERNISSART relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

=====

### **TRAVAUX PARKING CENTRE OMNISPORTS DU PREAU**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises fermes par M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre Wallon des Sports, le 29 juillet 2021 ;

Attendu que le recours à l'escompte de subsides pour cet investissement est prévu au budget extraordinaire 2021, article 76401/72160 projet n°20210023, voté par le Conseil communal de BERNISSART le 14 décembre 2020 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons;

### **Objet : Rénovation et restructuration du parking du Hall Omnisports du Préau.**

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être;

- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE, sur ordres du Directeur Financier créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

Société Momentanée KUMPEN-APITREES, P.A.E. de Martinrou, Rue du Rabiseau, 3 à Fleurus;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;  
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier le 19

novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier le 9 décembre 2021 ;  
En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal – Savério Ciavarella – Bénédicte Vanwijnsberghe) :**

De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

<b>Subsides octroyés par :</b>	<b>N° d'engagement :</b>	<b>Montants :</b>
<b>Ministère de la Région wallonne, Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – promesse ferme</b>	nc.	<b>707.750,00 €</b>
<b>Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités :</b>	<b>Date :</b>	<b>Montants :</b>
		<b>0,00 €</b>
<b>Montant escomptable des subsides promis fermes :</b>		<b>707.750,00 €</b>

**SOLLICITE** de BELFIUS BANQUE, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **707.750,00 €** aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la commune après réception par BELFIUS BANQUE de la présente délibération d'escompte prise par Conseil communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE sur le solde débiteur du compte

d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUE des subsides escomptés ;
- BELFIUS BANQUE à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE, conformément à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE, après que la délibération de la commune de BERNISSART relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

=====  
**TRAVAUX PERCHE COUVERTE**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises fermes par M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre Wallon des Sports, le 19 décembre 2020 ;

Attendu que le recours à l'escompte de subsides pour cet investissement est prévu au budget extraordinaire 2021, article 76401/72360 projet

n°20160023, voté par le Conseil communal de BERNISSART le 14 décembre 2020 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons;

**Objet : Acquisition et rénovation de la perche couverte à Harchies.**

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être;
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE, sur ordres du Directeur Financier créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

Favier S.A., Rue A. Mille, 19 à Pecq ;  
Thersa S.A., Drève G. Fache, 5 à Mouscron

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;  
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier le 19 novembre 2021 ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier le 9 décembre 2021 ;

En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal – Savério Ciavarella – Bénédicte Vanwijnsberghe) :**

De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

<b>Subsides octroyés par :</b>	<b>N° d'engagement :</b>	<b>Montants :</b>
<b>Ministère de la Région wallonne, Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – promesse ferme</b>	<b>nc.</b>	<b>596.600,00 €</b>

<b>Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités :</b>	<b>Date :</b>	<b>Montants :</b>
		<b>0,00 €</b>
<b>Montant escomptable des subsides promis fermes :</b>		<b>596.600,00 €</b>

**SOLLICITE** de BELFIUS BANQUE, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **596.600,00 €** aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la commune après réception par BELFIUS BANQUE de la présente délibération d'escompte prise par Conseil communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUE des subsides escomptés ;
- BELFIUS BANQUE à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE, conformément à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles

générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE, après que la délibération de la commune de BERNISSART relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

=====  
**RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES  
EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 26bis § 5 de la loi organique des CPAS spécifiant que :

*«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale faisant fonction du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :

- a été soumis à l'avis du Conseil de Direction conjoint en date du 07 octobre 2021 ;

- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 18 octobre 2021 ;

- a été présenté en séance du conseil conjoint du 26 octobre 2021 qui a validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Didier Delpomdor – Aurélien Mahieu – Guillaume Hoslet).**

Article 1 :

d'adopter le rapport de synergie présenté et validé par le conseil conjoint du 26 octobre 2021.

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

=====  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF AUX TRAVAUX DE  
RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS DU PREAU  
CONSTRUCTION D'UNE CHAPE DE SUPPORT DU SOL SPORTIF**

Revu sa délibération du conseil communal du 28 septembre 2021

décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la construction d'une nouvelle chape de support d'un sol sportif pour un montant estimatif de 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise ;

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par IDETA, auteur de projet, duquel il résulte que :

- l'unique soumissionnaire est exclu de la participation à la procédure car ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale ;

- il est suggéré de ne pas attribuer le marché ;

Vu la décision du collège du 06 décembre 2021 de ne pas attribuer le marché conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 car l'opérateur économique (la seule demande de participation) est exclu en vertu de l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 (motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales) ;

Attendu qu'il convient donc de relancer le marché en consultant d'autres entreprises ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76403/723-60 n° de projet 20210039 du budget extraordinaire 2021 pour un montant de 350.000€, et reportés au budget 2022 à l'article budgétaire 76403/72360 – n° de projet 20220031;

Attendu que ce marché est estimé à 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise et peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1<sup>o</sup>a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé par l'auteur de projet IDE-TA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 07 décembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier le 09 décembre 2021 et joint en annexe ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal – Savério Ciavarella – Bénédicte Vanwijnsberghe)**

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la construction d'une nouvelle chape de support du sol sportif à la salle des sports du Préau.

**Art. 2 :** de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1<sup>e</sup>, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

**Art. 3 :** d'imputer la dépense qui précède à l'article 76403/723-60 n°de projet 20210039 du budget extraordinaire 2021 reporté à l'article 76403/72360 – n° de projet 20220031 du budget 2022.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF AUX TRAVAUX A LA CURE DE BLATON**

Revu sa délibération de ce jour décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant conclu par simple facture acceptée pour les travaux de rénovation de la façade arrière de la cure de BLATON ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 12406/72460 n°de projet 20210046 du budget extraordinaire 2021 reporté au budget 2022 à l'article 12406/72460 n° de projet 20220011 ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 09 décembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09 décembre 2021 et joint en annexe ;

**DECIDE PAR 17 OUI – 2 NON (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :**

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché de travaux de rénovation de la façade arrière de la cure de Blaton.

**Art. 2 :** de retenir la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art. 3 :** d'imputer la dépense qui précède à l'article 12406/72460 n° de projet 20210046 du budget extraordinaire 2021 reporté au budget 2022 à l'article 12406/72460 n° de projet 20220011.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====  
**COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR)**  
**APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 20 décembre 1999 fixant la composition des membres des secteurs privés et publics ;

Vu ses délibérations du 31 mars 2017, du 25 février 2019 et du 14

décembre 2020 concernant les représentants du secteur public et privé de la Commission locale de développement rural ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 concernant l'approbation du Règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que suite à la circulaire du 12 octobre 2020 de la Ministre Tellier du développement rural, un nouveau Règlement d'ordre intérieur doit être élaboré suivant un modèle type ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la Commission locale de développement rural, lors de leur réunion du 24 juin 2021 ;

Attendu que celui-ci n'appelle aucune remarque de la part du conseil communal ;

**APPROUVE PAR 17 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :**

Le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural tel que proposé par la Commission Locale de développement rural lors de sa réunion du 26 juin 2021.

La présente délibération sera transmise à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ainsi qu'aux services communaux concernés.

Annexes :

- nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;

- liste des membres de la Commission locale de développement rural.

=====

**BUDGET PARTICIPATIF – APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Attendu qu'un crédit a été prévu à l'article 42106/74451 (Projet 2 2021) du budget extraordinaire 2021 pour la mise en action du budget participatif ;

Vu que ce crédit n'a pas été dépensé en 2021 étant donné que le projet budget participatif n'a pas pu être mis en place ;

Attendu qu'un crédit budgétaire, pour la réalisation d'un budget participatif, sera à nouveau prévu au budget initial 2022 tel que le prévoit la circulaire budgétaire;

Vu que la participation citoyenne représente un enjeu communal et que l'on retrouve cet élément dans l'objectif opérationnel 1.3. du PST 2019-2024 ;

Considérant que le budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité de rédiger un règlement du budget participatif et un dossier de candidature pour l'introduction des projets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal):**

**Art 1 :** D'approuver le règlement du budget participatif ;

**Art 2 :** De transmettre la présente délibération au service finances.

=====

**DISTRIBUTION DES CHEQUES COVID ET REGLEMENT RELATIF A LEUR UTILISATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Attendu que de nombreux commerces ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés liées à ces fermetures ;

Attendu que de nombreux citoyens ont été mis au chômage temporaire suite aux mesures prises pour limiter la propagation du virus ;

Attendu que cela a engendré une perte de revenu et de pouvoir d'achat ;

Attendu que la commune de Bernissart souhaite soutenir les citoyens et l'économie locale en incitant la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux ;

Attendu que, pour ce faire, le collège communal propose au conseil d'offrir un chèque d'une valeur de 10€ à tous les citoyens de l'entité de Bernissart et de définir les modalités de distribution et d'usage de ces chèques ;

Vu le projet de règlement proposé ;

DÉCIDE :

Article 1 : **A l'unanimité**, il est alloué à chaque citoyen de Bernissart un chèque de 10€ de soutien à l'économie locale ;

Article 2 : **A l'unanimité**, d'approuver le règlement relatif aux conditions d'octroi et d'usage des chèques de soutien à l'économie locale.

Lors de la distribution des chèques, une recommandation écrite suggérera aux citoyens de ne pas privilégier l'achat de cigarettes ou d'alcool.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

**RENOUVELLEMENT DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE  
DISTRIBUTION (GRD) D'ELECTRICITE ET DE GAZ  
DESIGNATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de

candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 décidant :

- 1) d'initier l'appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire ;
- 2) de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront être détaillés dans les offres des candidats intéressés ;

Considérant que la commune a réceptionné une seule offre dans les délais requis soit le 27 octobre, l'offre d'Ores Assets dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES Assets répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de Bernissart;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1. : D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. : De proposer la désignation de ORES Assets dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Bernissart.

Article 3. : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CwaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à ORES Assets.

=====

### **OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE**

Revu l'A.R. du 23 octobre 1979 accordant une programmation sociale à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu les dispositions de l'article 8 de l'A.R. 474 du 28 octobre 1986 accordant le bénéfice de la programmation sociale aux contractuels subventionnés;

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, ainsi que l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestre et Echevins;

Vu l'A.R. du 3 décembre 1987 modifiant l'A.R. du 23 octobre 1979 pour l'année 1988 et les suivantes;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 1995 et rendu exécutoire le 16 avril 1996;

Vu la circulaire n° 697 parue au Moniteur Belge du 30 novembre 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

**DECIDE PAR 13 OUI 6 NON** (MARICHAL M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.) **0 ABSTENTION**

D'octroyer la programmation sociale aux mandataires de l'Administration communale.

=====

## **INTERCOMMUNALES**

### **IMSTAM - ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2021**

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 22 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour, de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

### **DECIDE d'approuver :**

Art.1 :

**PAR 16 oui et 3 abstentions (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)** le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2021.

**PAR 16 oui et 3 abstentions (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)** le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Plan stratégique 2022.

**PAR 16 oui et 3 abstentions (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)** le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : budget 2022.

**PAR 16 oui et 3 abstentions (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)** le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Nomination d'un Commissaire pour les comptes 2022-2023 et 2024.

**PAR 16 oui et 3 abstentions (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)** le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

## **IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE DU 23 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19 et vu les nouvelles dispositions prises par le Codeco et à la décision du Conseil d'administration du 25 novembre 2021, l'assemblée générale de l'intercommunale sera organisée uniquement en visio-conférence ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ; dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE, à savoir :

Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2022.

Point 2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024.

### **DECIDE :**

#### Article 1 :

Point 1 : d'approuver par **16 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe)** le Plan Stratégique – révision 2022.

Point 2 : de désigner la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-Réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022-2023 et 2024 par **16 oui – 3 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe)**

#### Article 2 :

de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD.

=====

**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU CONSEILLER COMMUNAL GUILLAUME HOSLET**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Guillaume Hoslet le 16 décembre 2021, point dont l'intitulé est «stationnement rue Buissonnet à Harchies»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Guillaume Hoslet libellé comme suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL,*

*Délibérant en séance publique,*

*Vu les problèmes de dangerosité et de vitesse excessive dans la rue Buissonnet à Harchies et suite aux interpellations de piétons incommodés par la présence de véhicules sur la partie de voirie leur étant dévolue et suite aux interpellations de conducteurs incommodés par les accrochages de leurs véhicules lors du stationnement sur la voirie ;*

*Considérant qu'il y a lieu de régler le problème de stationnement à la rue Buissonnet à Harchies ;*

*Considérant qu'un rapport de Police doit être rédigé afin de régler ce problème de stationnement ;*

*Sur proposition des conseillers communaux Didier Delpomdor, Guillaume Hoslet et Aurélien Mahieu ;*

*DECIDE...*

*Article 1. D'interdire de circuler à tout conducteur dans la rue Buissonnet, sauf cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Saint Roch vers son carrefour avec la rue Trieu Magdelon via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;*

*Article 2. De délimiter des zones de stationnement sur un côté de la chaussée à partir de son carrefour avec la rue Trieu Magdelon jusqu'à son carrefour avec la rue Saint Roch ainsi qu'un stationnement en partie sur accotement en saillie et en partie sur la chaussée du côté pair de son carrefour avec la rue Saint Roch jusqu'au marronnier (sauf devant les sorties de garage) via des marques au sol appropriées ;*

*Article 3. De charger le Collège communal de mettre en place la suite de la procédure afin de régler le problème de stationnement à la rue Buissonnet à Harchies en contactant notamment les services de Police afin qu'un rapport soit rédigé. »*

Où la réponse de Monsieur le Bourgmestre spécifiant que :

\* Lors du conseil du 27 septembre 2021, Monsieur Luc Wattiez, Bourgmestre faisant fonction, avait répondu qu'un règlement relatif au stationnement rue Buissonnet était à l'étude par la Police, en collaboration avec la Région wallonne qui exerce la tutelle sur ces règlements ; dès qu'il sera établi, ce projet sera présenté au conseil communal ;

\* Le dossier ne peut être accepté tel quel car pour introduire un règlement complémentaire de roulage auprès de la tutelle, il faut l'avis préalable d'un inspecteur de la Région wallonne, avis dont nous ne disposons pas ;

\* En date du 05 décembre 2018, un rapport de Police avait été établi et la Région wallonne avait émis un avis défavorable sur le projet de mise à sens unique de la rue Buissonnet car cela aura pour conséquence :

- d'augmenter la vitesse ;
- d'impliquer un détour important ;
- de reporter le trafic dans la rue St Roch ;

**REFUSE PAR 16 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Hélène Wallemacq, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) ET 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe)** la proposition de Monsieur Guillaume Hoslet.

=====

**QUESTION A LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER DELPOMDOR  
CONSEILLER COMMUNAL**

**1.Question de Mr Didier Delpomdor : Décoration de Noël.**

« Vous trouverez ci-dessous 2 questions orales à inscrire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 décembre 2021.

*Question orale : décoration de Noël*

*Tout d'abord, je remercie l'ensemble des ouvriers communaux pour l'installation des décorations de Noël et pour l'ensemble de leur travail au quotidien tout au long de l'année. Je tiens à saluer cette initiative renouvelée chaque année et qui amène du baume aux cœurs de nos citoyens. Cependant, des citoyens se font entendre qu'il y aurait plus de décorations dans un village que dans un autre.*

*Pouvez-vous nous faire un référencement du placement des décorations de Noël (guirlandes, sapins, ...) par village ? »*

**Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne va pas déléguer à un ouvrier la tâche de compter le nombre de guirlandes par village, il y aura toujours des gens pour se plaindre.

Les églises ont toutes été décorées sauf Blaton, toutes les places et les kiosques ont été décorés. Des guirlandes ont été placées là où c'était techniquement possible et les ouvriers ont fait ce qu'ils pouvaient et du mieux qu'ils le pouvaient.

Chaque village a reçu une partie des décorations, certaines ont été placées sur la Place de Blaton car c'est là que se situent beaucoup de commerces.

=====

## **2. Question de Mr Didier Delpomdor : vandalisme commis sur des véhicules**

*«Ces derniers jours des actes de vandalisme ont été commis sur des véhicules (pneus crevés, vitres brisées, vols, ...). Que peut-il être mis en place en matière de sécurité afin de rassurer la population ? »*

**Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il n'est pas le chef de la Police judiciaire mais qu'il s'entretiendra avec le Chef de Zone afin qu'il intensifie les contrôles.

=====

## **RECOURS A L'ENCONTRE DE L'ARRETE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT DU 14/12/2021 FIXANT LA DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS WAPI POUR LE BUDGET 2022**

**Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise A L'UNANIMITE.**

=====

**Objet :** Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2021 fixant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours WAPI pour le budget 2022 – prise d'acte et Introduction du recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Décision

=====

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte de critères définis dans la loi ; que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone de secours WAPI, tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, n'a été obtenu ni communiqué au Gouverneur à la date du premier novembre 2021 ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 14 décembre 2021 réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2021, le Gouverneur de la Province du Hainaut a fixé le montant de la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2022 à 423.263,46€ soit une diminution par rapport aux exercices 2019 et 2020 ;

Que cette diminution s'explique toutefois uniquement par l'intervention des provinces depuis 2020, intervention progressive chaque année, à savoir 20 % en 2020, 30 % en 2021 , 40 % en 2022 pour arriver à une intervention provinciale de 60 % de la part nette communale en 2024;

Considérant, dès lors, que le volume global des dotations communales à répartir par le Gouverneur pour l'exercice 2022 représente un montant de 11.616.904,77€ alors qu'il représentait un montant de 14.950.827,16 en 2021 et de 19.592.277,96€ en 2020;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales, que sans cette intervention provinciale, les dotations communales s'élèveraient à 21.178.858,27€, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2021 ;

Que sans cette intervention provinciale, la dotation communale de Bernissart s'élèverait à 775.146,2 soit une augmentation de 3,7 % par rapport à 2021 ; alors qu'elle a déjà augmenté de 4 % entre 2020 et 2021, 7,2 % entre 2019 et 2020, de 12,3 % de 2018 à 2019, de 35,8 % de 2017 à 2018 ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 97 % est disproportionné et porte préjudice à la commune de Bernissart ;

Qu'en effet,

- pour 2016, le critère population résidentielle et active représentait 70 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,58 %;

- pour 2017, les critères population résidentielle et active représentait 80 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,73 %;

- A partir de 2018 en donnant au critère « population résidentielle et active » un poids de 97 %, le Gouverneur a conduit à ce que la part relative de la commune de Bernissart grimpe à 3,7 % en 2018 à 3,68 % en 2019, à 3,67 % en 2020, à 3,66 % en 2021 et 2022, soit une situation défavorable pour Bernissart ;

Considérant que le conseil communal de la commune de Bernissart a déjà introduit un recours à l'encontre des arrêtés du Gouverneur relatifs aux exercices 2018 (décision du 18/12/2017), 2019 (décision du 21/12/2018), 2020 (décision du 16/12/2019) et des 2 arrêtés du gouverneur relatifs aux dotations 2021 (décisions des 4 janvier et 8 mars 2021);

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par décisions du 29 janvier 2018, du 22 janvier 2019, 20 janvier 2020 et 31 mars 2021, a rejeté ces recours ;

Considérant que des recours au Conseil d'État ont été introduit à l'encontre de ces quatre décisions ministérielles ;

Que par arrêt du 18 décembre 2019, le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle du 29 janvier 2018 relative à l'exercice 2018 ;

Qu'en date du 27 janvier 2020, le Ministre a repris une décision concernant l'exercice 2018 à la suite de l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2019 ;

Qu'un recours a été également été introduit contre cette nouvelle décision ministérielle par délibération du conseil communal du 24 février 2020 ;

Que les recours relatifs aux exercices 2019, 2020 et 2021 sont toujours pendants devant le Conseil d'État ;

Qu'il en est de même du deuxième recours introduit concernant l'exercice 2018 ;

Considérant qu'un recours contre l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2021 s'impose suivant l'argumentation suivante :

#### Argumentation

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

*\*la population résidentielle et active;*

*\*la superficie;*

*\*le revenu cadastral;*

*\*le revenu imposable;*

*\*les risques présents sur le territoire de la commune;*

*\*le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;*

*\*la capacité financière de la commune.*

*Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active ».*

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en pondérant à 97 % le critère de la population résidentielle réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active,

du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Que le critère de la capacité financière de la commune n'est même pas pris en compte ;

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97%.

En effet, s'il peut être admis que le critère de la population résidentielle est le plus représentatif en termes d'équité et de prise de compte de risque, rien ne permet de comprendre le chiffre de 97%, ne serait que par référence à ce qui prévalait pour l'année 2017, soit un taux de 80%, ou en 2016 soit un taux de 70 %.

Du reste, on ne peut donc que dénoncer l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder le critère de la population résidentielle et de la population active alors qu'il doit être traité comme un seul et même critère, au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Ceci n'est pas sans conséquence car, comme cela ressort de la circulaire du 14 août 2014 du SPF Intérieur « Dotations communales aux zones de secours », le critère de la population active est un critère significatif car il permet de tenir compte des risques d'accident liés à la présence de cette population active ;

En ce qu'il ne retient que la population résidentielle comme prépondérant, le Gouverneur de la Province de Hainaut méconnaît donc les dispositions légales et ne rend pas compte de la situation réelle des communes de la zone ;

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi le critère de la population résidentielle est de 97% et celui de la population active de 0,5% alors que pour l'année 2017 le chiffre de la population active est de 10%. Or cette population active n'a pas chuté en trois ans ;

Enfin, par rapport au critère des risques présents sur le territoire de la commune, rien ne justifie en termes de motivation le chiffre de 1%, sachant que sont présents notamment sur le territoire communal de

nombreuses entreprises, infrastructures et équipements repris au plan d'urgence ;

De même, le fait de limiter à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable ne tient pas compte des spécificités locales, sachant que les villes et communes de la zone de secours ne sont pas comparables au regard de ces critères .Qui plus est aucune justification n'est donnée à la valeur « 0 » pour le critère risques ponctuels ;

Et quant au critère temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune qui est inclus erronément comme coefficient du critère superficie, alors qu'il s'agit d'un critère autonome, il appert qu'aucune donnée statistique n'a apparemment été transmise au Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Attendu en effet que la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux dotations communales aux zones de secours prévoit qu'« En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre. Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales. »

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fait le choix, comme pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 de porter le poids du critère population résidentielle à 97 % alors qu'il était pondéré à 80 % pour la fixation des dotations communales exercice 2017 , et à 70% pour l'exercice 2016; que les 7 autres critères se répartissent seulement les 3 % restants ;

Considérant qu'en pondérant comme il l'a fait les critères visés dans la loi (population résidentielle 97 % et les autres critères se partageant les 3% restants), et en motivant son choix par le fait que ce critère de population résidentielle « *est le plus représentatif en terme d'équité et de prise en compte des risques présents sur chaque commune* », Monsieur le Gouverneur a donné un poids excessif au seul critère de la population résidentielle (97%) au regard duquel les autres critères en deviennent totalement insignifiants, alors que chacun d'eux témoigne à contrario de la volonté du législateur de renforcer une meilleure prise en compte des réalités de terrain ;

Considérant que le conseil d'état rappelle bien, dans son arrêt COMMUNE DE BERNISSART n° 251.732 du 4 octobre 2021:

-qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 « *qu'il incombe au gouverneur de procéder à une « répartition équitable des dotations communales » (rapport précité, p. 8), l'article 68 fixant « un cadre objectif permettant au gouverneur de dégager une*

*solution sur mesure, tenant compte des spécificités locales » (rapport précité, p. 7), c'est-à-dire « des spécificités de chaque zone **et** des communes qui les composent» (rapport précité, p. 8) » .*

*- que « dès lors que la décision prise le Gouverneur est un acte individuel, elle doit être motivée formellement et indiquer notamment au titre de motif de fait, les spécificités locales qui justifient ces choix de pondération pour chaque critère séparément »*

*- que « Or l'acte attaqué ne justifie pas que la décision du gouverneur attribuant une pondération à chaque critère, et en particulier le critère de la population résidentielle à hauteur de 97%, est correctement motivée en fait, en tenant compte des spécificités locales propres à la zone et pertinentes pour chaque critère. En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours »*

Considérant également le considérant B10.2 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle numéro 5/2016 du 14 janvier 2016 ainsi rédigé :

*« B.10.2. De surcroît, si d'autres critères, comme les risques inhérents à certaines activités industrielles, peuvent aussi être pertinents dans le cadre de pareille estimation, il y a lieu de relever que le critère de la population résidentielle et active n'est pas le seul qui doit être pris en considération par le gouverneur, ce dernier devant encore tenir compte de la superficie, du revenu cadastral, du revenu imposable, des risques présents sur le territoire de la commune ainsi que du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ».*

Considérant donc que l'arrêté pris par le Gouverneur de la Province de Hainaut ce 14 décembre 2021, va à l'encontre de ces principes pour les motifs suivants :

1. Le Gouverneur, loin de prendre en compte les spécificités communales commence par faire valoir qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre le montant des dotations de chaque commune et donc un coût par habitant relativement égal entre les communes. Or, ce n'est pas précisément ce à quoi aboutit l'application de l'article 68 dès lors qu'il faut tenir compte des spécificités locales ce qui empêche donc le lissage poursuivi par le Gouverneur.

2. Le Gouverneur, toujours dans cet esprit de lissage, considère, qu'en fait, compte tenu de disparité typique de la zone WAPI, il n'est pas possible d'établir une spécificité géographique propre aux communes de la zone de secours. Or, précisément, ce sont les disparités qu'il dénonce

quelques lignes avant qui doivent justifier ce traitement différencié. Le considérant est donc inopérant.

3. Le Gouverneur poursuit toujours dans sa logique antérieure qui est de consacrer un pourcentage de 97% pour les critères de la population résidentielle et de réduire à une peau de chagrin les autres critères. Or, rappelons que selon le Conseil d'Etat cette façon de travailler n'est pas admissible puisqu'il précise : « *En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours* ».

4. Le Gouverneur soutient que seul le critère de la présence de certains risques est le seul qui peut justifier un traitement particulier entre les communes, or cette motivation n'est pas valable dès lors que comme l'a dit la Cour Constitutionnelle, la spécificité doit être appréciée pour chacun des critères, soit :

- ° La population résidentielle et active
- ° La superficie
- ° Le revenu cadastral
- ° Le revenu imposable
- ° Les risques présents sur le territoire de la commune
- ° Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- ° La capacité financière de la commune

5. S'agissant du temps d'intervention, à nouveau, le Gouverneur en revient à un système de lissage qui ne tient pas compte des spécificités locales.

6. Par ailleurs, s'agissant du considérant utilisé par le Gouverneur dans son arrêté du 14 décembre 2021 qui dit que pour l'ensemble des communes de la zone, la proportion de revenus imposables de chaque commune est systématiquement équivalente à la proportion de sa population résidentielle, sa pertinence pour fonder cet arrêté n'apparaît pas au regard de l'article 68. En effet quelle est la pertinence au regard de cet article d'une corrélation entre la proportionnalité des revenus imposables, - qui concerne la capacité contributive des habitants-, et la proportionnalité de la population. On peut en effet avoir une commune avec une population résidentielle importante mais à faibles revenus et vice-versa.

7. Aucune justification n'apparaît pour le critère de la population active, pour le critère de la superficie, du revenu cadastral et de la capacité financière de la commune.

Considérant qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a vidé de sa substance l'article 68§3 de la loi précitée et vidé de son sens la volonté du législateur de prendre des références multiples pour apprécier l'intervention financière de chaque commune en fonction de ses contingences propres ;

Que dans l'acte attaqué, la vision du gouverneur s'oppose donc à la volonté du législateur, notamment en ne tenant pas compte du critère de capacité financière de la commune ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 précitée impose au Gouverneur de motiver formellement la pondération des critères se basant sur les circonstances locales ;

Considérant que l'on ne trouve pas au sein de la décision attaquée cette motivation formelle ni en fait ni en droit;

Considérant, dès lors, que l'arrêté du Gouverneur ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'une motivation correcte doit mentionner les règles juridiques appliquées mais également de faire référence aux faits et de détailler comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à la prise de décision ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que la motivation doit être adéquate ;

Que l'exigence d'adéquation impose, en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée ;

Que le Gouverneur devait, dès lors, motiver d'autant plus le choix de la pondération qu'il a utilisée ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

\*70% pour le critère population résidentielle et active et  
\*le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

\*80% pour le critère population résidentielle et active et  
\*le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » *le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune* ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017, 10/12/2018, 12/12/2019, 14/12/2020 et 14/12/2021 pour justifier cette différence de pondération ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Considérant, enfin, que l'arrêté du Gouverneur, bien que daté du 14 décembre 2021 a été réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2021 alors que l'article 68 §3 alinéa 3 stipule que « *Le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.* » ;

Considérant que la jurisprudence constante du Conseil d'État définit le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié ;

Considérant dès lors que non seulement l'envoi mais également la réception de l'arrêté du Gouverneur aurait dû avoir lieu pour le 15 décembre au plus tard ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 précitée permet au Conseil communal d'exercer un recours auprès du Ministre compétent dans les 20 jours de la notification de l'arrêté du Gouverneur ;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE :**

- Article 1 : **A L'UNANIMITE** de déclarer l'urgence afin d'inscrire à l'ordre du jour du présent conseil le point suivant : « Objet:Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2021 fixant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours WAPI pour le budget 2022– prise d'acte et Introduction du recours prévu à l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Décision ».

- Article 2 : De prendre acte de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2021 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours WAPI pour le budget 2022.

- Article 3 : **PAR 16 OUI ET 3 ABSTENTIONS (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B.)**

- d'introduire à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2021 fixant la dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2022 un recours auprès du Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart, en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la commune de Bernissart et en conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2021.

- de proposer à Madame la Ministre saisie sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

- \*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%
- \* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

- Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

- Article 5 : De communiquer la présente délibération :
- à Madame Annelies VERLINDEN, ministre de l'Intérieur,
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;
- à Monsieur Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

=====  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT**

Le Procès-verbal du conseil communal du 09 novembre 2021 est approuvé sans remarque.

=====  
**Monsieur Savério Ciavarella, conseiller communal, sort de la salle des délibérations du conseil communal.**

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,  
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN

=====

